

*Matot*

***Cachérisation et immersion rituelle des ustensiles***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5736-1976)*

*(Likouteï Si'hot, tome 18, page 363)*

1. C'est notre Paracha<sup>(1)</sup> qui nous montre les enfants d'Israël recevant les lois relatives à la cachérisation des ustensiles de Midyan. A ce propos, le Ramban se demande<sup>(2)</sup> pour quelle raison ces lois de cachérisation des ustensiles ayant appartenu à des non Juifs sont énoncées précisément à l'occasion de la guerre de Midyan plutôt qu'avant cela, à propos de la guerre contre Si'hon et Og. En effet, les enfants d'Israël leur avaient pris du butin<sup>(3)</sup>, parmi lequel il y avait sûrement de

tels ustensiles. Puis, le Ramban explique, à ce propos, que : "le pays de Si'hon et Og appartient à l'héritage d'Israël. Tout leur butin leur était donc permis, y compris ce qu'il comportait d'interdit et nos Sages affirment<sup>(4)</sup>, sur ce point, que même des nuques<sup>(5)</sup> de porcs leur furent autorisées. Midyan, en revanche, ne leur appartenait pas et ils ne pouvaient pas prendre leur territoire. Ils devaient uniquement se venger d'eux et leurs ustensiles restèrent donc interdits pour eux".

---

(1) Matot 31, 21 et versets suivants.

(2) Matot 31, 23.

(3) Devarim 2, 35.

---

(4) Traité 'Houlin 17a.

(5) Le traité 'Houlin 17a dit : "des flancs de porcs".

Mais, une question est posée<sup>(5\*)</sup> par les commentateurs<sup>(6)</sup>, à ce sujet : dans cette Paracha, les enfants d'Israël avaient reçu les lois de la cachérisation des ustensiles des non Juifs, mais aussi celles de l'immersion rituelle de ces ustensiles, comme Rachi le mentionne lui-même, à cette référence et comme le Ramban l'explique longuement. Pourquoi donc l'immersion rituelle des ustensiles ne leur avait-elle pas été ordonnée au préalable, à propos de la guerre de Si'hon et Og ?

On ne peut pas expliquer, à la différence de la cachérisation, que, lors de cette guerre

contre Si'hon et Og, "des nuques de porcs leur furent autorisées". En effet, un ustensile n'est pas trempé au Mikwé parce qu'il a absorbé une substance interdite. C'est ainsi qu'un ustensile neuf, dès lors qu'il appartient à un non Juif, doit également être trempé<sup>(7)</sup>. En fait, comme le dit le Yerouchalmi<sup>(8)</sup>, cet ustensile subit l'immersion rituelle "parce qu'il quitte l'impureté du non Juif pour s'introduire dans la sainteté d'Israël".

Certes, le Ramban écrivait, juste avant cela : "mon cœur médite encore et il me dit que cette immersion rituelle est introduite par les Sages, que le verset en est un simple

---

(5\*) Par la suite, j'ai eu dans les mains le livre *Tevilat Kélim*, paru en Terre Sainte, en 5735, qui est un recueil des propos des premiers et des derniers Sages, avec leur analyse. On y trouve plusieurs éléments, qui seront cités par la suite, dans le texte et dans les notes. On verra, notamment, la fin de l'introduction, à cette référence et, dans le chapitre 3, à la note 4.

(6) Notamment le 'Hatam Sofer sur la Torah, à cette référence, les responsa Choël Ou Méchiv, seconde édition, tome 4, à la fin du chapitre 17, le Gaon de Tché'hnov, cité par le Kéli

---

'Hemda, Parchat Tétsé, verset 21, 11, au paragraphe 6 et Parchat Vaét'hanan, verset 6, 10, au paragraphe 2, les responsa Arougat Ha Bossem, partie Yoré Déa, au chapitre 123 et les responsa Har Tsvi, Yoré Déa, au chapitre 109.

(7) *Traité Avoda Zara* 75b. Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 17, au paragraphe 3, qui précise : "ils n'ont pas été du tout utilisés". Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 120.

(8) A la fin du traité *Avoda Zara*.

appui". Toutefois, on peut encore s'interroger, à ce propos, car :

A) le Ramban conclut : "ceci doit être appris", ce qui veut bien dire que le doute subsiste et qu'il peut donc encore s'agir d'une disposition de la Torah<sup>(9)</sup>.

B) même si ce verset n'est qu'un appui, on peut, néanmoins, se poser la question suivante : pourquoi la Torah mentionne-t-elle les termes de cet appui précisément à propos de la guerre contre Midyan, plutôt qu'à propos de celle contre Si'hon et Og ?

C) en tout état de cause, pourquoi le Ramban ne dit-il rien à ce propos ?

2. On pourrait apporter à ces interrogations la réponse suivante<sup>(10)</sup>. Comme on le sait, toutes les Mitsvot furent don-

nées lors du don de la Torah. Toutefois, nombre d'entre elles ne furent transmises que par la suite, y compris pendant la quarantième année qu'ils passèrent dans le désert, comme c'est le cas<sup>(11)</sup>, notamment, de la Paracha des héritages<sup>(12)</sup>, qui ne fut énoncée que plus tard, par l'intermédiaire des filles de Tselof'had.

Il n'y a donc pas lieu de se demander pourquoi l'immersion rituelle des ustensiles n'était pas connue, au préalable, lors de la guerre contre Si'hon et Og. C'est, en effet, lors de la guerre contre Midyan que le moment vint d'introduire cette pratique, ainsi qu'il est dit : "la Torah fut donnée et la Hala'ha fut renouvelée"<sup>(13)</sup>.

---

(9) Le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, écrit, au nom du Ramban : "cette immersion rituelle est instaurée par la Torah, car on ne voit pas que ces versets soient uniquement un appui, pour une Interdiction des Sages". En revanche, dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, édition complète, parue à Jérusalem en 5730, il est dit que : "cette immersion rituelle est une décision, sans raison, du verset ou encore un appui". On verra,

---

à ce propos, la note 30, ci-dessous.

(10) On verra aussi le Kéli 'Hemda, Parchat Vaé'hanan, à la même référence et les responsa Har Tsvi, à la même référence.

(11) La similitude n'est pas totale, car la question des héritages ne se posait pas, au préalable, à la différence des ustensiles qui avaient été rendus non cachers par les non Juifs.

(12) Pin'has 27, 6 et versets suivants.

(13) Traité Chabbat 135a.

Certes, le Ramban s'interroge sur les ustensiles qui sont rendus non cachers par les non Juifs. Il le fait parce que la nécessité d'écartier l'aliment interdit absorbé par leurs parois, disqualifiant ces ustensiles eux-mêmes, a déjà été énoncée auparavant<sup>(14)</sup>, encore avant la guerre contre Midyan.

En effet, une Paracha préalable, la Parchat Tsav<sup>(15)</sup>, disait : "Un ustensile en argile qui a servi à cuire sera brisé. Si c'est un ustensile en cuivre qui a servi pour la cuisson, il sera frotté et rincé, avec de l'eau". Rachi expliquait, à cette référence : "Il sera brisé : parce que la substance qu'il a absorbée y est restée, au-delà de son temps. Il sera frotté et rincé : pour en extraire ce qu'il a absorbé".

Cela veut bien dire que l'interdiction de ce qui a été absorbé existait déjà au pré-

alable<sup>(16)</sup>. C'est la raison pour laquelle le Ramban s'interroge : pourquoi est-ce précisé-ment lors de la guerre contre Midyan que l'on a introduit les lois des ustensiles rendus non cachers par les non Juifs, plutôt qu'à une occasion précédente à laquelle les enfants d'Israël ont reçu des ustensiles ayant absorbé des aliments non cachers, par exemple lors de la guerre contre Si'hon et Og ?

Toutefois, une question se pose encore. Le Ramban fait allusion ici à deux principes à la fois, celui des ustensiles qui sont rendus non cachers par les non Juifs, d'une part, celui de leur immersion rituelle, d'autre part. Il aurait donc dû expliquer, au moins brièvement, la distinction, précédemment définie, entre ces deux principes, du fait de laquelle il s'interroge sur la première et non sur la seconde.

---

(14) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, au verset 21, qui dit : "elle lui fut cachée".

(15) Au verset 6, 21.

---

(16) Il est difficile d'admettre qu'il s'agisse d'un fait nouveau, concernant les sacrifices, ce qui aurait rendu nécessaire une Injonction spécifique pour ces ustensiles rendus non cachers par les non Juifs.

De même, ou plus encore, on peut s'interroger sur les explications que d'autres commentateurs développent afin de justifier que l'immersion rituelle des ustensiles n'ait pas été énoncée, lors de la guerre contre Si'hon et Og. Tout d'abord, leurs explications soulèvent des difficultés, que l'on n'exposera pas ici. Mais, en outre, une question, d'ordre général, se pose également : pourquoi le Ramban ne pose-t-il pas cette question ?

3. Nous comprendrons tout cela en formulant, au préalable, deux questions que l'on peut également se poser, à propos de l'immersion rituelle des ustensiles :

A) Comme on le sait, le Noda Bihouda<sup>(17)</sup> et le 'Hatam Sofer<sup>(18)</sup> écrivent que celui qui vend son 'Hamets à un non Juif, avant Pessa'h, ne doit pas joindre à cette vente la vaisselle 'Hamets, car, s'il le faisait, il devrait la tremper encore une fois au Mikwé, après Pessa'h, après l'avoir rachetée au non Juif<sup>(19)</sup>.

En revanche, dans la formulation de l'acte de vente qui est établie par l'Admour Hazaken<sup>(20)</sup>, on trouve la phrase : "et, de même, la vaisselle 'Hamets sur laquelle se trouve du 'Hamets visible", ce qui veut bien dire que cette vaisselle est également vendue au non Juif. Malgré cela, l'Admour Hazaken ne dit pas

---

(17) Dans les responsa Chivat Tsion, au chapitre 11.

(18) Dans ses responsa, Ora'h 'Haïm, au chapitre 109.

(19) On verra le Sdei 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "'Hamets et Matsa", chapitre 9, au paragraphe 27.

---

Darkeï Techouva sur le Yoré Déa, même référence, au paragraphe 90, responsa Yad Its'hak, tome 2, au chapitre 161.

(20) Dans les lois de la vente du 'Hamets, à la fin des lois de Pessa'h.

qu'il est nécessaire de tremper cette vaisselle au Mikwé, après Pessa'h<sup>(21)</sup>. Et, la pratique concrète établit clairement qu'on ne le fait pas.

Le Chaar Ha Collel<sup>(22)</sup> explique que l'Admour Hazaken fait référence à : "la vaisselle 'Hamets sur laquelle se trouve du 'Hamets visible". Or, la Hala'ha<sup>(23)</sup> précise que : "s'il y a des ustensiles que l'on ne veut pas cachériser, on doit les frotter et les rincer, afin que le 'Hamets n'y apparaisse pas". Cela veut dire que : "tous les ustensiles du repas ne sont, d'emblée, pas vendus", puisque l'on n'y voit pas de 'Hamets. Or, ce sont bien ces "ustensiles du repas" que l'on doit tremper au Mikwé<sup>(24)</sup>.

Cette explication reste, cependant, difficile à comprendre. En effet, la Hala'ha selon laquelle : "on doit les frotter" s'applique à tous les ustensiles à la fois. Et, selon le Chaar Ha Collel, les ustensiles qu'il est nécessaire de frotter ne sont pas inclus dans la vente. Dès lors, quels sont les ustensiles, mentionnés dans l'acte de vente, que l'on vend effectivement avec le 'Hamets ?

Il faut bien en conclure que l'acte de vente fait allusion aux ustensiles que, pour une quelconque raison, l'on a oublié de frotter. Toutefois, s'il en est ainsi, la même question se pose encore. Cela veut dire que les ustensiles du repas sur lesquels le 'Hamets est visible

---

(21) Le Sdei 'Hémed, à la même référence, explique que : "l'acheteur et le vendeur se disent que cette transaction ne sera jamais effective. Le non Juif n'est donc pas considéré comme le propriétaire de ces ustensiles". Cependant, on verra la longue explication des responsa Yad Its'hak, à cette même référence, qui réfute cette explication, puis conclut que, selon les avis qui disent que cette vente du 'Hamets est une supercherie, l'immersion rituelle n'est pas nécessaire. Il n'en serait pas de même, en revanche, s'il s'agissait d'une véritable vente et

---

l'on consultera son explication. On verra aussi la note 47, ci-dessous.

(22) Du Rav Avraham David Lawut, imprimé dans les additifs du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, éditions Kehot, à la page 49a-702a.

(23) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 451.

(24) Traité Avoda Zara, à la même référence. Rambam, lois des aliments interdits, à la même référence. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la même référence.

sont effectivement vendus au non Juif. Malgré cela, il est inutile de les tremper encore une fois au Mikwé, selon la conception de l'Admour Hazaken.

B) L'une des raisons<sup>(25)</sup> pour lesquelles on a coutume de consommer des mets lactés à Chavouot et, notamment, le premier jour de cette fête est la nécessité de commémorer les mets lactés que prirent les enfants d'Israël, au jour du don de la Torah. En effet, la Mitsva de la Che'hita, comme la plupart des Mitsvot, leur fut transmise lors du don de la Torah. Les aliments et les vaisselles de viande qu'ils possédaient furent alors interdits. Avant le don de la Torah, en effet, ils n'étaient pas habilités à pratiquer la Che'hita. Il leur était donc impossible de consommer un aliment de viande. De même, au jour du don de la Torah, ils ne pouvaient pas organiser une Che'hita et cachériser leur vaisselle, car : "tous s'accor-

dent pour admettre que la Torah fut donnée un Chabbat"<sup>(26)</sup>. Il leur fallait donc se contenter d'aliments de lait.

On pourrait donc se poser, à ce propos, la question suivante : comment les enfants d'Israël pouvaient-ils consommer des aliments et des plats de lait ? En effet, il est difficile d'admettre que leur consommation se limitait à : "du beurre et du pain", à l'exclusion de tout plat cuisiné. En outre, si tel était le cas, on aurait dû trouver une allusion à cela en la coutume, telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle. En tout état de cause, ils auraient dû, au préalable, cachériser également leur vaisselle de lait, qui était interdite, puisque, au préalable, on aurait pu y faire cuire de la viande, ou même un mélange de viande et de lait."

Mais, en fait, cette question ne se pose même pas, car on peut penser que, quittant

---

(25) Dans le Séfer Gueoulat Israël, paru à Lemberg, en 1864.

(26) Traité Chabbat 86b, mais l'on verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, troisième

---

causerie de la Parchat Nasso, à propos du Chabbat en lequel fut donnée la Torah, notamment les notes 47\* et 48, à cette référence.

l'Égypte et sachant que : "quand tu feras sortir ce peuple d'Égypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne"<sup>(27)</sup>, les enfants d'Israël respectaient, d'ores et déjà, scrupuleusement les Mitsvot et, notamment, ils ne mélangaient pas le lait et la viande<sup>(28)</sup>. De ce fait, ils possédaient une vaisselle de lait, qui ne fut pas interdite par la viande, ou par un mélange de lait et de viande. En outre, certains ustensiles, de par leur

forme, ne peuvent être utilisés que pour les aliments de lait.

On peut, toutefois, s'interroger, car, même s'il est vrai qu'il n'était pas nécessaire de cachériser ces ustensiles, car ils n'avaient rien absorbé d'interdit, les enfants d'Israël acquièrent, cependant, lors du don de la Torah, la "sainteté d'Israël", conformément à l'expression du Yerouchalmi, précédemment citée<sup>(29)</sup>. De ce fait, ils avaient dû tremper

---

(27) Chemot 3, 12. On verra le commentaire du Ran, à la fin du traité Pessa'him, citant la Haggadah.

(28) Concernant Avraham, on verra l'enseignement de nos Sages sur le verset Vayéra 18, 8 et, concernant les aliments interdits, en général, le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 27, 3, selon, notamment, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 65, au paragraphe 13 et le traité 'Houlin

---

91a. Néanmoins, ils ne pouvaient plus manger la viande dont la Che'hita avait été faite avant le don de la Torah, car ils n'étaient pas encore astreints à cette pratique. On notera que le Séfer Gueoulat Israël précise, à la même référence, que les ustensiles étaient interdits à cause de : "la viande égorgée et les animaux impurs".

(29) On verra, à ce propos, le traité Kritout 9a.

leur vaisselle dans un Mikwé<sup>(30)</sup> au préalable, avant d'acquérir cette "sainteté d'Israël"<sup>(31)</sup>. Et, la question se pose donc encore une fois :

comment les enfants d'Israël parent-ils utiliser leur vaisselle de lait qui n'avait pas été trempée au Mikwé<sup>(32)</sup> ?

---

(30) Y compris selon les avis qui considèrent que l'immersion rituelle des ustensiles est uniquement instaurée par les Sages, on sait que notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, mit en pratique également les dispositions des Sages et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 18, 19. Ceci s'applique, de la même façon à ce qui fait l'objet de notre propos. Le verset Vayéra 18, 19 dit, en effet : "afin qu'il ordonne à ses enfants et à sa maison après lui". Bien plus, selon la majeure partie des avis, l'immersion des ustensiles est instaurée par la Torah. On trouvera les avis, à ce propos, dans le Sdei 'Hémed, principes, chapitre du *Téth*, seconde règle, qui dit que, d'après la majorité des Décisionnaires, cette disposition est introduite par la Torah. C'est ce qui est tranché par l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 159, au paragraphe 21 et chapitre 323, au paragraphe 8. On trouvera, en outre, une analyse plus précise de ces avis dans le Séfer Tevilat Kélim, précédemment cité, dans l'introduction, au paragraphe 3.

(31) On verra aussi le 'Hadrei Déa, cité par le Darkeï Téchouva, Yoré

---

Déa, même chapitre, au paragraphe 4, qui s'interroge, sans répondre à la question, à propos de la nécessité de tremper au Mikwé la vaisselle d'un converti.

(32) On ne peut pas penser qu'ils avaient effectivement trempé leur vaisselle, car aucun texte ne permet d'affirmer qu'ils l'aient fait. En outre, comme l'indique le Choul'han Arou'h et celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 323, paragraphe, respectivement, 7 et 8, il y a une controverse, tendant à déterminer s'il est permis de tremper de la vaisselle neuve, pendant le Chabbat. Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, précise : "si cela n'est pas possible, on ne la trempera pas". Or, notre père Avraham mit en pratique également les Mitsvot des Sages et plusieurs de ses descendants en firent de même. De même, il est difficile d'admettre qu'ils se servirent uniquement d'ustensiles qu'il est inutile de tremper au Mikwé, par exemple ceux qui étaient en argile. Si c'était le cas, il aurait fallu y introduire au moins une allusion dans l'usage de consommer des plats lactés.

4. Comme on l'a maintes fois souligné, on peut trouver, dans le commentaire de Rachi sur la Torah, des "idées merveilleuses"<sup>(33)</sup>, y compris dans le domaine de la Hala'ha. Bien que Rachi définisse le sens simple du verset, duquel on ne peut donc déduire aucune Hala'ha<sup>(34)</sup>, il arrive parfois qu'il cite certains principes, non pas selon son propre avis, mais d'après ce que : "nos Sages expliquent". Il s'agit alors d'un commentaire analytique ayant une incidence sur le sens simple du verset et c'est la raison pour laquelle Rachi en fait mention. Mais, c'est aussi ce que : "nos Sages expliquent", en conformité avec la Hala'ha<sup>(35)</sup>. C'est bien le cas, en l'occurrence, pour ce

que l'on peut déduire du commentaire de Rachi sur notre Paracha.

Commentant les mots : "il recevra l'expiation dans l'eau purifiant une femme Nidda", Rachi fait référence à l'immersion rituelle de la vaisselle et il dit : "au sens le plus simple, cette expiation a pour objet de la purifier de l'impureté contractée par contact avec un mort. En effet, les ustensiles doivent être cachérisés, afin de les purifier<sup>(35\*)</sup> de ce qui est interdit et expiés, afin de les purifier de ce qui est impur. Et, nos Sages expliquent<sup>(36)</sup>, se basant sur ce verset, qu'une immersion rituelle est nécessaire également pour les défaire de leur interdiction".

---

(33) Selon les termes du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

(34) De même, dans son commentaire de la Guemara, on sait que Rachi en donne le sens simple et qu'il ne tranche pas la Hala'ha, comme l'indiquent le Yad Mala'hi, principes de Rachi, lettre *Beth* et le Sdeï 'Hémed, tome 9, principes des Décisionnaires, chapitre 8, au paragraphe 9.

---

(35) Concernant son commentaire de la Guemara, on verra le Sdeï 'Hémed, à la même référence, affirmant que l'on n'adopte pas toujours le principe selon lequel Rachi n'est pas un Décisionnaire.

(35\*) Toutes les versions de Rachi que j'ai pu consulter disent *Le Taharam*, "les purifier", avec un *Mêm*, bien qu'il soit dit, juste après cela, *Le Taharan*, avec un *Noun*.

(36) A la même référence du traité Avoda Zara.

On peut donc déduire de ce commentaire de Rachi que, selon lui, les ustensiles sont trempés au Mikwé du fait de leur interdiction, précisément “pour les défaire de leur interdiction”<sup>(37)</sup>. Mais, une question se pose, néanmoins. La Hala’ha<sup>(7)</sup> précise que des ustensiles neufs doivent, eux aussi, être trempés dans un Mikwé, bien qu’ils n’aient rien absorbé d’interdit et la Guemara explique<sup>(36)</sup> : “des ustensiles anciens, chauffés au rouge, deviennent comme neufs, mais ils doivent, malgré cela, être trempés dans un

Mikwé”. Bien plus, commentant la fin du verset : “tout ce qui ne peut être passé par le feu, vous le passerez dans l’eau”, Rachi dit : “Tout ce qui ne peut être passé par le feu : tout ce qui n’est pas utilisé en contact avec le feu et n’a rien absorbé d’interdit, vous le passerez dans l’eau : on le trempe dans un Mikwé et cela suffit”. Or, si ces ustensiles n’ont rien absorbé d’interdit, comment peut-on dire qu’il est nécessaire de les tremper dans un Mikwé, “pour les défaire de leur interdiction” ?

---

(37) On verra le Rambam, lois des aliments interdits, même référence, à la fin du paragraphe 5, qui dit : “on lui ajoute de la pureté, après l’avoir passé par le feu, afin de le purifier des aliments non cachers des non Juifs”. Le Lé’hem Michné, à cette référence, explique que ces termes se rapportent au passage par le feu. Mais, l’on verra aussi le commentaire de la Michna, à la fin du traité Avoda Zara, qui explique que : “si on les trempe dans un Mikwé, ils seront purs, du point de vue de l’interdiction et de la permission, s’ajoutant à l’impureté et à la pureté”. On verra aussi le Divrei

---

Chaoul, à cette référence du Yoré Déa, qui précise que, selon le Rambam, l’immersion rituelle présente deux aspects. D’une part, la Torah la demande à cause des aliments non cachers des non Juifs, même si la cachérisation permet de les éliminer. Malgré cela, une utilisation régulière rend cette immersion obligatoire. D’autre part, il existe aussi une impureté et une pureté qui sont introduites par les Sages, comme l’indique le Yerouchalmi et la vaisselle neuve doit être trempée au Mikwé uniquement selon une disposition des Sages. Ce point ne sera pas développé ici.

5. Nous comprendrons tout cela en analysant les termes de Rachi. Concernant les ustensiles qui ne sont pas cachers, il dit : “les purifier de ce qui est interdit”. De même, l’expiation a pour objet, “au sens le plus simple”, de les “purifier de l’impureté”. A l’inverse, concernant l’immersion rituelle, Rachi dit : “pour les défaire de leur interdiction”. On peut penser que, par ce changement<sup>(38)</sup>, dans un même contexte, entre la cachérisation pour “purifier” et l’immersion rituelle pour “défaire de l’interdiction”, Rachi précise la différence qui doit être faite entre la cachérisation et l’immersion rituelle.

La notion de purification s’applique à ce qui porte en lui l’impureté<sup>(38\*)</sup> ou l’interdiction. Il est alors nécessaire de cachériser l’ustensile pour faire disparaître ce qui est interdit et qu’il a absorbé. En

pareil cas, on “purifie de ce qui est interdit”. A l’inverse, “défaire de l’interdiction” est un moyen de préparer, tout comme on prépare la pratique d’une Mitsva. L’ustensile est ainsi, apprêté, rendu apte à être utilisé.

En d’autres termes, l’immersion rituelle n’a pas pour objet de supprimer la présence de l’interdit, au sein de l’ustensile, ce qui a déjà été réalisé par la cachérisation, ou bien, a priori, n’y avait-il rien d’interdit. L’ustensile, de cette façon, est apte à l’utilisation d’un Juif, excluant toute interdiction, toute possibilité, toute éventualité d’une interdiction. Lorsque cet ustensile est la propriété d’un non Juif, même s’il ne l’utilise pas pour ce qui est interdit, cet homme conserve, à tout moment, la possibilité de le faire<sup>(39)</sup>. Par la suite, lorsque l’ustensile passe dans le domaine d’un Juif, qui

---

(38) Même si l’on peut parler de cachérisation dans ce cas, comme l’indique le Ramban, à cette référence et à d’autres références encore, le changement, dans le commentaire de Rachi, est bien évident, comme le texte l’indique ici.

---

(38\*) C’est ainsi qu’il est question, au début du traité Bera’hot, du : “jour qui purifie”.

(39) Ainsi, la Hala’ha dit que : “tout ce qui contracte l’impureté ne peut pas constituer le toit de la Soukka”, selon le traité Soukka 13a. On trouve beaucoup d’autres points équivalents.

ne pourra pas en faire une utilisation interdite<sup>(39\*)</sup>, il devra, au préalable, être trempé dans un Mikwé, “pour le défaire de son interdiction”<sup>(40)</sup>.

Ceci peut être comparé, pour ce qui fait l’objet de notre propos, aux femmes de Midyan. Il est dit, en effet, que : “toute femme ayant connu un homme, vous la tuerez”<sup>(41)</sup>, ce qui inclut non seulement celles qui sont passées à l’acte, mais aussi, comme le dit Rachi, “celles

qui sont aptes à avoir une relation, même si, concrètement, cela n’a pas été le cas”.

C’est la raison pour laquelle les ustensiles neufs, ou bien ceux qui ont été utilisés uniquement à froid doivent, eux aussi, être trempés au Mikwé, bien qu’ils n’aient rien absorbé d’interdit. En effet, le simple fait de se trouver dans le domaine d’un non Juif les rend aptes à contracter l’impureté<sup>(42)</sup>.

---

(39\*) C’est ainsi que nos Sages demandent, dans le traité Yoma 6a : “fait-on référence à des impies ?”.

(40) Ceci permet de comprendre l’affirmation du Tsafnat Paané’h, lois des aliments interdits, même chapitre, au paragraphe 3, selon laquelle, si le non Juif l’a préparé pour le Juif, afin qu’il en fasse son repas, l’immersion rituelle sera nécessaire. En revanche, s’il l’a préparé pour le revendre, la vaisselle ne doit pas être considérée comme celle d’un repas. Néanmoins, on verra aussi la suite de ces propos, à la même référence et le Avneï Nézer, partie Yoré Déa, au paragraphe 6, qui dit que l’on appelle : “vaisselle du repas” ce dont un Juif se sert pour son repas.

(41) Matot 31, 17.

(42) Le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, dit : “au final, ces ustensiles seront utilisés d’une façon

---

interdite. Pour qu’ils conservent leur pureté, le verset leur a imposé l’immersion rituelle, y compris quand ils sont neufs”. On notera que, selon ses propos, l’impureté ne découle pas du fait que l’ustensile se trouve dans le domaine du non Juif, mais bien de sa capacité à absorber ce qui est interdit et, au final, il est certain que cette absorption se produira. C’est la raison pour laquelle il s’agit uniquement de la vaisselle du repas. C’est aussi ce que l’on peut déduire du Meïri, à cette référence du traité Avoda Zara. L’immersion rituelle se justifie parce que l’ustensile se départit de l’impureté de ce qui n’est pas caché, pour accéder à la sainteté des aliments. On consultera ce texte. C’est pour cette raison que l’immersion rituelle fait suite à la cachérisation. Car, “si on le faisait avant cela, comment l’ustensile entrerait-il dans la sainteté alors qu’il

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de répondre aux trois questions posées au préalable :

A) Pourquoi le Ramban s'interroge-t-il uniquement sur les ustensiles rendus non cachers par les non Juifs, mais non sur leur immersion rituelle ?

B) Pourquoi ne doit-on pas tremper, de nouveau, au Mikwé, la vaisselle que l'on a vendue au non Juif avec le 'Hamets ?

C) Comment les enfants d'Israël parent-ils, tout de suite après le don de la Torah, utiliser leur vaisselle de lait, bien que celle-ci n'ait pas été trempée dans un Mikwé ?

A) Le Ramban analyse et explique le commentaire de Rachi, dont il reproduit les termes, à propos du verset : "tout ce qui ne peut être passé par le feu". Rachi précise que cette immersion rituelle a pour objet de : "les défaire de leur interdiction".

---

n'est pas encore apte à cela ? C'est comme si l'on trempait cet ustensile dans un Mikwé en tenant un reptile à la main". On peut penser que le Yerouchalmi doit aussi être interprété de cette façon. On verra, en outre, le Rachba, dans le Torat Ha Baït, quatrième "maison", début de la porte 4, qui déduit la nécessité que l'immersion suive la cachérisation de l'explication du Yerouchalmi, selon laquelle un ustensile doit être trempé au Mikwé : "parce qu'ils sont sortis...". C'est aussi ce que dit le Ritva, avant cela. En revanche, ce n'est pas l'avis du Tourei Zahav, Yoré Déa, au début du chapitre 121 et des Tossafot, à cette même référence du traité Avoda Zara. Il en résulte qu'il n'y a pas de discussion entre le Yerouchalmi et le Babli. Ainsi, quand on confectionne un

---

ustensile avec des plaques d'argent, doit-il être trempé au Mikwé ? On verra également l'explication du Pnei Moché, à cette référence, mais le Radbaz en donne une autre, de même que les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au paragraphe 14. Le Babli, à cette référence du traité Avoda Zara, précise que : "il est question, dans la Paracha, des ustensiles du repas". De ce fait, "un Zouz du vêtement qui enveloppe" ne doit pas être trempé au Mikwé et il en est de même également pour ces plaques d'argent, comme le tranche le Rama, Yoré Déa, chapitre 120, au paragraphe 10. Le fait qu'il s'agisse ici des "ustensiles du repas" n'est pas une décision irraisonnée du verset. Il en est ainsi parce que ces ustensiles sont susceptibles d'absorber ce qui est interdit.

Le Ramban n'a donc pas lieu de s'interroger sur l'immersion rituelle. En effet, il a été expliqué, à propos de la cachérisation, lors de la guerre contre Si'hon et Og, que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées"<sup>(43)</sup>. On peut donc en dire de même pour l'immersion rituelle de ces ustensiles. Pendant la

guerre contre Si'hon et Og, il n'y avait plus du tout d'interdiction, au point que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées" et, l'interdiction n'ayant pas lieu d'être, il n'y avait donc pas non plus d'immersion rituelle, laquelle a pour but de : "les défaire de l'interdiction"<sup>(44)</sup>.

---

(43) L'explication selon l'avis de Rachi, le sens simple du verset, justifiant que la cachérisation ne leur ait pas été demandée, lors de la guerre contre Si'hon et Og, est qu'il est n'est pas du tout mentionné, dans ce sens simple, que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées". Et, on le comprend aisément, car l'interdiction de ce qui a été absorbé existait déjà, au préalable, comme l'indique la Parchat Tsav et comme on l'a vu dans le texte, au paragraphe 2. Il était donc inutile de mettre en garde, à ce sujet, lors de la guerre contre Si'hon et Og. Il n'en était pas de même, en revanche, lors de la guerre contre Midyan, qui n'était pas dirigée par Moché et qui ne fut même pas conduite de la manière qui convient, au point que : "Moché s'emporta". C'est la raison pour laquelle cette mise en garde fut, encore une fois, nécessaire. Plus simplement encore, et afin de justifier aussi pourquoi il ne fut pas ordonné de tremper la vaisselle, lors de la guerre contre Si'hon et Og, on peut dire qu'il est question, en l'occurrence, de ce qui est rendu non cacher par les non

---

Juifs uniquement pour les faits nouveaux qui ont été ajoutés, notamment la nécessité d'ôter l'oxydation ou encore l'immersion rituelle. Ceci permet de comprendre pourquoi il ne fut pas répété qu'un ustensile en argile devait être brisé. En effet, il est uniquement question de l'idée nouvelle venant d'être introduite, comme on l'a indiqué au préalable, au paragraphe 2.

(44) Le Ramban, cité par le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, dit : "peut-être y a-t-il ici un Décret du Roi, à cause de la valeur que l'on accorde à l'immersion rituelle du converti". Dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, édition complète, précédemment citée, il est dit aussi : "la raison pour laquelle le verset a instauré cette immersion rituelle est la sortie de l'impureté des nations et l'entrée en la sainteté d'Israël, après avoir rejeté l'interdit des non Juifs qui avait été absorbé". Toutefois, l'édition complète du Ramban précise que l'immersion est valable uniquement quand elle est précédée par la cachérisation et il conclut : "jusqu'à ce que tout ce qui

B) Pour ce qui est de la vente du 'Hamets au non Juif, celle-ci porte effectivement sur le 'Hamets et sur la vaisselle 'Hamets. De fait, on confie même à ce non Juif les clés des locaux dans lesquels elle est disposée<sup>(45)</sup>. Pourtant, cette vente est effectuée de telle façon que l'on est certain, d'emblée, de la restitution de cette vaisselle à un Juif, après

a été absorbé de l'Interdiction des non Juifs soit rejeté". Cela veut dire que, selon lui, l'impureté est liée à l'absorption de l'Interdit, comme on l'a indiqué à la note 42, en citant le Meïri.

(45) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 448, au paragraphe 13.

(46) On peut penser que ceci est comparable, bien que l'identité ne soit pas totale, au principe selon lequel la Torah envisage le cas majoritaire, selon le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 34. Le traité 'Houlin 11a affirme également que l'on suit la majorité et l'on verra aussi les références indiquées. Rabbi Meïr lui-même ne tient pas compte de la minorité de la minorité, selon le traité Yebamot 119b et les références indiquées. C'est le cas, notamment, de la majeure partie des cas en lesquels une situation est présumée. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

(47) Selon les références qui sont citées dans le Sdei 'Hémed, chapitre 'Hochen Michpat, au paragraphe 15. Telle n'est cependant pas la conception de l'Admour Hazaken, à la fin

Pessa'h. Concrètement, il est très peu fréquent<sup>(46)</sup> que le non Juif se serve de ce 'Hamets et de cette vaisselle, durant la fête. Du reste, certains, parmi les derniers Sages<sup>(47)</sup>, affirment que la vente du 'Hamets à un non Juif est une supercherie. Néanmoins, concernant le 'Hamets proprement dit, cela est suffisant.

des lois de Pessa'h, qui dit que le 'Hamets vendu n'a pas été annulé, selon les responsa Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, au chapitre 48, reproduites dans les additifs au Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, à la page 42-1348. Toutefois, y compris selon la conception de l'Admour Hazaken, comme l'indique les responsa Tséma'h Tsédek, à cette référence, il n'y a pas là une supercherie interdite, puisque, d'après la Hala'ha, une telle acquisition est valable. En outre, "c'est la pratique courante du commerce et la supercherie n'apparaît donc pas à l'évidence". Il est dit encore, à cette référence : "par ailleurs, point essentiel, dès lors qu'il y a un tiers prenant la responsabilité de la transaction, on peut penser qu'il ne s'agit pas d'une supercherie". Les Pisskeï Dinim, Ora'h 'Haïm, chapitre 448, à la page 32d, reproduits dans les additifs, même référence, à la page 23a-676a, disent que : "la vente a uniquement pour objet de supprimer l'interdiction", mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) On peut considérer que, selon le

La vente est donc faite de telle façon que le non Juif n'a pas la possibilité de se servir de ces ustensiles. Il est, de ce fait, inutile de les tremper dans un Mikwé "pour les défaire de l'interdiction"<sup>(48)</sup>. Si le non Juif s'en sert effectivement, il sera, dès lors, indispensable, non seulement de les tremper au Mikwé<sup>(49)</sup>, mais aussi de les cachériser.

C) S'agissant des aliments lactés, à Chavouot, les enfants d'Israël, avant le don de la Torah, ne mélangeaient pas le lait et la viande, comme on l'a dit. Aussi, non seulement leurs ustensiles de lait n'avaient rien absorbé d'interdit, mais, bien plus, il leur aurait été impossible de le faire. En conséquence, leurs ustensiles de lait n'avaient pas à être trempés au Mikwé, puisqu'il n'y avait pas lieu de : "les défaire de leur interdiction".

---

Noda Bihouda et le 'Hatam Sofer, qui demandent de tremper au Mikwé, les ustensiles qui ont été vendus au non Juif avec le 'Hamets, ce non Juif a la possibilité de se servir des ustensiles et la Torah interdit de l'en empêcher. L'absorption de l'interdit est alors possible, même si, concrètement, elle est très peu fréquente.

(49) On peut penser qu'alors également, l'immersion rituelle ne sera pas nécessaire, car celle des ustensiles est

---

un fait nouveau, qui ne concerne pas ceux qui sont en argile et nous ne pouvons prendre en compte que ce qui est clairement dit, mais non ce qui n'est pas fréquent du tout. Ceci permet d'éviter l'idée nouvelle, controversée, selon laquelle il y aurait une discussion, à ce propos et un avis qui considère que l'on ne trempe pas ces ustensiles parce qu'il ne s'agit pas d'une vente à part entière.